



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00806

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25-337

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'association ESV TIR Alès Agglomération en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique, à l'occasion de l'organisation du 29^e salon de l'arme ancienne, le dimanche 7 décembre 2025 – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4,

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant la demande de l'association ESV TIR Alès Agglomération, association sportive agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par son président, M. Guy VIGOUROUX, de proposer ou vendre des boissons du 3^e groupe à l'occasion du 29^e salon de l'arme ancienne, le dimanche 7 décembre 2025, de 8h30 à 17h, au sein de la salle du Roller Club, situé ZI Bruèges Nord – 98 impasse des Frères Lumière - 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ESV TIR Alès Agglomération, dont le siège social est situé 2 place Pierre Semard - 30100 Alès, représentée par son président, M. Guy VIGOUROUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 7 décembre 2025, au sein de la salle du Roller Club, sise ZI Bruèges Nord – 98 impasse des Frères Lumière - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation du 29^e salon de l'arme ancienne.

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5h du matin au plus tôt et fermeture à 1h du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association ESV TIR Alès Agglomération au titre de l'année 2025.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
04 NOV. 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.